



COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 10 FEV. 2023

N° :

POLE ADMINISTRATION & FINANCES
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX
Service Réglementation

ARRETE DU PRESIDENT N° 016-2023

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE RUES A L'OCCASION DU CARNAVALESQUE DES ENFANTS, LE DIMANCHE 12 FEVRIER 2023

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- l'organisation des festivités carnavalesques par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martinj » sous la responsabilité de Madame ARNDELL Gaëlle, Présidente,
- la réunion préparatoire à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin en date du 18 Janvier 2023,
- l'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion préparatoire en Préfecture en date du 18 Janvier 2023,
- l'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,
- la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation dans le cadre de cette manifestation afin de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant tout le déroulement des festivités carnavalesques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des festivités carnavalesques, il est porté fermeture temporaire de la Rue de Spring, le Dimanche 12 Février 2023 afin de permettre l'alignement des chars et groupes participant au défilé des enfants, **le Dimanche 12 Février 2023 de Midi à 15 Heures 00.**

Cette interdiction s'appliquera dans une portion de la Rue de Spring comprise entre le stade « Jean-Louis VANTERPOOL » jusqu'à hauteur de l'intersection de la Rue « Tah Bloudy » à Concordia.

ARTICLE 2 : C'est ainsi que des barrières de sécurité devront être posées dans toutes les intersections du secteur (Rue Léopold MINGAU, Rue Joseph RICHARDSON, Rue Frédérick ARRONDELL, Rue Daniel HODGE, Tah Bloudy), permettant une sortie de véhicules sur la Rue de Spring.

Une déviation

ARTICLE 3 : La Direction des Services Techniques et la Police Territoriale doivent veiller à ce que :

- Des panneaux de signalisation et d'information soient installés de part et d'autre dans les portions de rues concernées et en tout point utiles. Ces panneaux d'information sont destinés aux riverains, commerçants et au public leur avisant sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- Des barrières de sécurité doivent être posées à hauteur des différents points de fermeture de rues ; **une présence physique devra être maintenue durant toute la durée de la manifestation,**
- **Aucun équipement ne devra se trouver au milieu de la chaussée dans la rue fermée à la circulation et au stationnement automobiles en cas d'intervention des services de secours,**
- Toutes dispositions doivent être prises par le Comité Organisateur afin d'aviser les automobilistes, riverains, commerçants, hôteliers, restaurateurs sur ces aménagements temporaires par voie de presse, *flyers* ou tout autre moyen adéquat,


ARTICLE 4 : Dès 15 Heures 00, la circulation automobile sera sans exception **OUVERTE** dans les conditions habituelles dans l'ensemble des rues pour une fermeture identique au départ au retour du défilé

ARTICLE 5 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures et sur l'itinéraire ci-dessus établis.

ARTICLE 6 : La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. **La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.**

ARTICLE 7 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et des Transports, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 11 Janvier 2023

Le Président, délégation du Président
Le Directeur général des Services
Monsieur Albert HOLL

Louis MUSSINGTON